



PROJET DE DIVISION DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

EN 10 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

AVIS PUBLIC

À tous les électeurs de la Commission scolaire des Chênes

Avis est par la présente donné par Madame France Lefebvre, directrice générale, qu'à la séance du 28^e jour de mars 2017, le conseil des commissaires a adopté le projet de division du territoire de la commission scolaire en 10 circonscriptions électorales.

Chacune de ces circonscriptions sera représentée par un commissaire. Elles sont toutes délimitées de façon à assurer un équilibre quant à leur nombre d'électeurs et quant à leur homogénéité socioéconomique.

Avis aux lecteurs :

- La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : route, autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

- Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles modifiées en janvier 2017.

Les circonscriptions électorales se délimitent comme suit :

Circonscription électorale 01 (7836 électeurs)

Elle comprend les municipalités suivantes : Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P), Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL), Saint-Cyrille-de-Wendover (M), Saint-Lucien (M) et Saint-Félix-de-Kingsey (M).

Circonscription électorale 02 (7635 électeurs)

Elle comprend la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults (P). Elle comprend aussi toute la partie de la Ville de Drummondville située au nord de la rivière Saint-François.

Circonscription électorale 03 (7886 électeurs)

Elle comprend une partie de la Ville de Drummondville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Jean-Lesage (20) et de la rivière Saint-François, cette rivière, la voie ferrée du Canadien National, le boulevard Saint-Joseph et l'autoroute Jean-Lesage (20) jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale 04 (7578)

Elle comprend une partie de la Ville de Drummondville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Jean-Lesage (20) et du boulevard Saint-Joseph, ce boulevard, la voie ferrée du Canadien National, le boulevard Lemire et l'autoroute Jean-Lesage (20) jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale 05 (7096)

Elle comprend une partie de la Ville de Drummondville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée du Canadien National et de la rivière Saint-François, cette rivière, le prolongement de la rue Celanese, cette rue, la piste cyclable longeant la rue St-Jean, le boulevard Lemire et la voie ferrée du Canadien National jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale 06 (8515)

Elle comprend une partie de la Ville de Drummondville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Celanese et de la rivière Saint-François, cette rivière, le prolongement de la rue Lafond, cette rue et son prolongement jusqu'à la rue du Sentier, la rue du Sentier, le boulevard Saint-Joseph, la 123e Avenue, le boulevard Mercure, la 131e Avenue et son prolongement, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55), le boulevard Jean-De Brébeuf, le boulevard Lemire, la piste cyclable longeant la rue St-Jean, la rue Celanese et son prolongement jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale 07 (8616)

Elle comprend une partie de la Ville de Drummondville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Lafond et de la rivière Saint-François, cette rivière, la limite municipale sud-est et sud-ouest, le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55), le prolongement de la 131e Avenue, cette avenue, le boulevard Mercure, la 123e Avenue, le boulevard Saint-Joseph, la rue du Sentier, le prolongement de la rue Lafond, cette rue et son prolongement jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale 08 (8487)

Elle comprend les municipalités suivantes : L'Avenir (M), Lefebvre (M), Durham-Sud (M), Wickham (M), Saint-Germain-de-Grantham (M) et Saint-Edmond-de-Grantham (P).

Circonscription électorale 09 (7532)

Elle comprend une partie de la Ville de Drummondville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Jean-Lesage (20) et du boulevard Lemire, ce boulevard, le boulevard Jean-De Brébeuf, la limite municipale sud-ouest et l'autoroute Jean-Lesage (20) jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale 10 (7349)

Elle comprend les municipalités suivantes : Saint-Eugène (M), Saint-Guillaume (M), Saint-Pie-de-Guire (P), Saint-Bonaventure (M) et Saint-Majorique-de-Grantham (P).

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Drummondville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la rivière Saint-François, cette rivière, l'autoroute Jean-Lesage (20) et la limite sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que le projet de division (incluant les cartes des territoires) est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la directrice générale, à la commission scolaire, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 9.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3), peut dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Madame France Lefebvre, directrice générale
Commission scolaire des Chênes
457 rue des Écoles, C.P. 846
Drummondville (Québec) J2B 6X1

Avis est de plus donné que le conseil des commissaires, conformément à l'article 9.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3), tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 390.

Donné à Drummondville, le 2 avril 2017

France Lefebvre
Directrice générale